



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 3 NOVEMBRE 2022

Le **trois novembre** deux mil **vingt-deux**, à **vingt** heures, le Conseil Municipal, composé de 15 membres en exercice, convoqué le 28 octobre 2022, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de M. Rémi CHAPDELAIN, Maire.

Étaient présents : MM. Rémi CHAPDELAIN, Amyra DURET, Eric HAMEL, Jean-François RABOT, Anne BECKER, Charlotte BRAULT, Matthieu CHAPPÉ, Catherine DESPREZ, Eric RICHARD, Patrice LEJEANVRE, Michel ROQUAIS, Jean-Christophe MICHEL

Présents par procuration : MM. Yann-Claude CRENN, Karine LEUTELLIER, Hélène MACÉ

Absent excusé :

Absent :

Secrétaire de Séance : M. Michel ROQUAIS

Date d'affichage : 15/12/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Rennes

le : 08/11/2022

et publication ou notification

du : 08/11/2022

Le QUORUM est atteint, la séance est ouverte à 20h10



RAPPEL ORDRE DU JOUR

Le maire rappelle au conseil l'ordre du jour de la séance :

- ✦ **Participations communales à l'école privée de Sougeal : année 2023 – Participation aux charges de fonctionnement (Convention)**
- ✦ **Indemnité de transport pour les employés communaux**
- ✦ **Mise en vente jardin boulangerie**
- ✦ **SUBVENTIONS 2022 – AMICALE DES RETRAITES DE SOUGEAL**
- ✦ **Travaux de remplacement battants cloche**
- ✦ **Rapport d'activités de la communauté de communes Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel 2021**
- ✦ **COMMUNAUTE DE COMMUNES - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service Assainissement Non Collectif – Année 2021**
- ✦ **INTERCOMMUNALITE - Pacte Fiscal – Avenant relatif à la modification des critères de reversement du foncier bâti communal et répartition du produit de la taxe d'aménagement**
- ✦ **AMF – Motion de Soutien sur les finances locales**

Questions diverses : Décorations de Noël

Ordre du jour accepté par le conseil municipal

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE RÉUNION

Le compte-rendu de la dernière réunion, en date du 29 septembre 2022, est adopté par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N°2022-07-01/09 : PARTICIPATION COMMUNALE A L'ÉCOLE PRIVÉE DE SOUGEAL – ANNÉE 2023 : Participation aux charges de fonctionnement (Convention)

Sabrina GUILLEY, secrétaire de mairie, rappelle le système applicable depuis la mise en place du contrat d'association. Elle donne connaissance des montants par élève fixés par la Préfecture qui ne peuvent dépasser 401 € en classe élémentaire et 1 402 € en classe maternelle.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de la liste nominative des élèves au 15 septembre 2022 (18 élémentaires et 9 maternelles), vu les dépenses de fonctionnement de l'école pour l'année 2022, **par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Décide d'allouer à l'école privée de SOUGEAL pour l'année 2023 :

la somme de 401 € par élève en classe élémentaire et 1 402 € par élève en classe maternelle au titre de la prise en charge communale des dépenses de fonctionnement, dans le respect de la réglementation préfectorale.

Cette somme, attribuée exclusivement aux élèves habitant SOUGEAL, sera versée à l'OGEC.

1. Précise qu'un réajustement pourra intervenir au vu de la liste des élèves présents au 15 janvier 2023, 15 avril 2023 et au 15 septembre 2023, dates des prochains versements prévus dans la convention.
2. Les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses seront inscrits au budget 2023.

Délibération N°2022-07-02/09 : Indemnité de transport pour les employés communaux

Le Maire donne connaissance des dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 5 janvier 2007 et revalorisant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire versée aux employés communaux pour frais de déplacements à 615 €. Cette indemnité est versée lors de l'exercice de fonctions essentiellement itinérantes lorsque l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel dans la commune ou à l'intérieur d'une zone géographique déterminée.

Il indique que cette indemnité est actuellement versée aux agents titulaires de la commune : Eric GUENARD, Loïc BEAUPÈRE et Sabrina GUILLEY pour un montant de 210 €. Il demande au Conseil de se prononcer sur l'attribution à Mme Valérie BEAUPERE, agent titularisé au 01/09/2022.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide d'attribuer la somme de 210 € par an à compter de 2022, aux 4 agents communaux :**
 - M. Eric GUÉNARD, agent de maîtrise.
 - M. Loïc BEAUPÈRE, agent technique.
 - Mme Sabrina GUILLEY, agent administratif.
 - Mme Valérie BEAUPERE, agent technique
- **Précise que cette délibération est applicable à compter de l'année 2022 et que cette indemnité pourra être réévaluée en fonction des déplacements réalisés.**
- **Donne mandat au Maire pour mettre cette décision en application.**

Délibération N°2022-07-03/09 : Mise en vente du jardin boulangerie

Considérant l'objectif de la commune d'enrayer la spirale à la baisse de la démographie en proposant des terrains à bâtir ;

Considérant le projet d'aménagement du centre-bourg en phase d'étude ;

Considérant la vocation à la fois commerciale et résidentielle, qui caractérise la rue de la Forge, confirmée dans le projet d'aménagement du centre-bourg ;

Considérant le caractère constructible de la zone ;

Considérant la cession récente de la parcelle voisine cadastrée D 381 afin d'y construire une maison d'habitation ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de raccordement d'éventuelles constructions avant le réaménagement de la rue de la Forge ;

Considérant le renoncement du boulanger à faire valoir et entretenir le jardin initialement objet du bail commercial consenti à ce dernier ;

Considérant le caractère aléatoire et temporaire de la mise à disposition actuelle qui ne saurait perdurer ;

Le maire propose au conseil la mise en vente de la parcelle cadastrée D 101 d'une surface de 300 m² au prix de 15 000 € soit 50 €/m².

Suite à discussion et débat, le conseil, par 11 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions :

- **Accepte la mise en vente de la parcelle cadastrée D 381 au prix de 15 000 € ;**
- **Autorise le maire, ou l'un de ses adjoints, à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.**

Délibération N°2022-07-04/09 : SUBVENTIONS 2022 – AMICALE DES RETRAITES DE SOUGEAL

M. le Maire rappelle le montant de la subvention versée par la commune en 2021 à titre de participation au repas de fin d'année de l'amicale des retraités.

Après avoir écouté l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

1°) D'allouer une subvention du même montant que celle versée en 2021, soit 12 € par personne membre du club, âgée de 60 ans et plus.

2°) de préciser que cette subvention concerne exclusivement les adhérents habitant la commune.

Le montant correspondant sera versé à l'Amicale des retraités de SOUGEAL sur présentation d'une liste des personnes concernées dressée et fournie par le responsable du club et acceptée par le Maire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 (article 65748).

Délibération N°2022-07-05/09 : TRAVAUX DE REMPLACEMENT BATTANTS CLOCHE

Eric HAMEL, adjoint en charge des bâtiments, informe le conseil que les battants des cloches 1 et 2 de l'église, pièces d'usure conçues pour éviter la dégradation des points frappe de la cloche, sont fortement aplatis et en acier dur, ce qui augmente le risque de fissures des cloches. Il précise également que les baudriers des battants ne sont pas sécurisés par une chappe et qu'un risque de chute de l'ensemble battant/baudrier existe. Ainsi il est nécessaire de mettre en place un battant en acier doux ainsi qu'une chappe de sécurité.

Considérant que ces travaux ont été estimés à 5 035.05 €HT par MACE ENTREPRISE de Tréguex, l'entreprise en charge de la maintenance de l'église,
Il est proposé au conseil de se prononcer sur ce devis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accepte le devis proposé par MACÉ Entreprise pour un montant de 5 035.05 €HT,**
- **Autorise Le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.**

Délibération N°2022-07-06/09 : RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL 2021

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de communes, conformément à l'article L5211-39 du CGCT, doivent prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le conseil décide

DE PRENDRE ACTE de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St-Michel de l'année 2021

Délibération N°2022-07-07/09 : RAPPORT ANNUEL SUR LE COUT ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2021 – COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à la réglementation, le rapport annuel sur le coût et la qualité du service public d'assainissement non collectif, approuvé par le Conseil de la Communauté de Communes en date du 22 juillet 2022, est communiqué à l'assemblée.

Il comporte différents paramètres financiers et techniques tels que le nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif et le bilan relatif aux contrôles des installations existantes.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Prend acte de ce rapport émanant de la Communauté de Communes et précise qu'il est à la disposition de la population en Mairie.**

Délibération N°2022-07-08/09 : INTERCOMMUNALITE - PACTE FISCAL – AVENANT RELATIF A LA MODIFICATION DES CRITERES DE REVERSEMENT DU FONCIER BATI COMMUNAL ET REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment son article 29-II qui précise : « *Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement (...) par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement (...) et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. (...)* »,

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 portant Loi de Finances pour 2022 et notamment son article 109 relatif à la répartition obligatoire du produit de taxe d'aménagement.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L331-2-4° relatif à l'institution de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

VU la délibération n°2017-197 du 2 novembre 2017 portant harmonisation et reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à l'intercommunalité,

VU la délibération n°2019/151 en date du 31 octobre 2019 portant mise en œuvre du pacte fiscal,

VU les délibérations concordantes des Communes membres portant mise en œuvre du pacte fiscal,

VU la délibération du conseil communautaire n°2021/88 en date du 17 juin 2021 portant modification du pacte fiscal,

VU les délibérations concordantes des Communes membres portant modification du pacte fiscal,

VU les conventions signées avec les communes membres portant pacte fiscal de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt St Michel et avenant n°1,

VU la délibération du conseil communautaire n°2022/138 en date du 20 octobre 2022 portant avenant au pacte fiscal relatif à la modification des critères de reversement du foncier bâti communal et à la répartition du produit de la taxe d'aménagement

CONSIDERANT tout d'abord que le pacte fiscal a été mis en place dans un souci de répartition des produits fiscaux perçus par les communes et liés aux charges d'équipements assumées par la Communauté de Communes,

CONSIDERANT dans ce cadre, qu'un reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'aménagement des bâtiments situés sur les zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) et les lotissements communautaires et liés aux équipements communautaires réalisés et financés exclusivement par la Communauté de communes a été décidé dès 2019,

CONSIDERANT que la suppression de la taxe d'habitation qui a été compensée par le transfert du foncier bâti départemental aux communes à compter de 2021 ainsi que la réduction de 50% des bases des établissements industriels ont modifié les clauses initiales du pacte fiscal,

CONSIDERANT à ce titre,

- d'une part, que le transfert du foncier bâti départemental aux communes a entraîné l'application des exonérations de droit sur les anciennes bases départementales (ex : 2 ans d'exonérations des locaux professionnels)
- d'autre part que la réduction de moitié des bases des établissements industriels est compensée au titre des allocations compensatrices sur la base des valeurs locatives de l'année (pris en compte de la dynamique des bases) x taux de foncier bâti communal de l'année 2020.

CONSIDERANT par ailleurs que la loi de finances 2022 a imposé une répartition obligatoire du produit global de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI

CONSIDERANT qu'à ce titre, il est proposé d'apporter les modifications et/ou précisions suivantes :

1. Reversement d'une partie de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) :

Objectif : Ne pas transférer à l'EPCI via le pacte fiscal, une partie des recettes communales destinées à compenser la perte de recettes liées à la taxe d'habitation.

Les modalités de calcul du reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'appliqueront comme suit :

ACTUEL	MODIFICATION
((Valeur Locative communale x taux de TFPB communal) + lissage lié à la révision des locaux professionnels) x taux de reversement fixé dans le pacte	(Valeur Locative communale x ((taux commune – taux départemental transféré de 19,9%)+ lissage lié à la révision des locaux professionnels) x taux de reversement du pacte fiscal + compensation pour les établissements industriels

Cette clause de reversement s'appliquera pour les cas ci-après :

- **Bâtiments communautaires existants et futurs, financés par la Communauté de communes et tout autre bâtiment loué par la Communauté de Communes et soumis à l'impôt foncier bâti :** reversement de 100% de la part communale de foncier bâti
- **Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire et situées au sein des Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) aménagées par la Communauté de communes (ZA Les Rolandières, Les Vignes Chasles, Le Point du Jour, La Fontaine au Jeune) et soumis à l'impôt après le 1^{er} janvier 2018 :** 80% de reversement du foncier bâti communal
- **Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire (maisons individuelles et entreprises) accordée après le 01/01/2017 au sein des 4 Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) transférées par la Loi NOTRe :** 80% de reversement du foncier bâti communal

2. Répartition obligatoire du produit de la taxe d'aménagement (TAM) communal en direction de l'EPCI

Objectif : La loi de finances 2022 a rendu obligatoire le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question ;

Pour rappel, sur le territoire communautaire, un reversement du produit communal de la taxe d'aménagement en direction de l'EPCI est déjà mis en place, et ce, depuis plusieurs années et depuis le 1^{er} janvier 2018 dans le cadre du pacte fiscal.

Ce reversement du produit de la TAM à l'EPCI se fait selon les modalités suivantes :

- Reversement de 100% de la part communale pour les bâtiments communautaires pour tout PC accordé depuis le 1^{er} janvier 2020.
- Reversement de 80% de la part communale pour les opérations soumis à la TA au sein des ZAE communautaires pour tout PC accordé depuis le 1^{er} janvier 2018.
- Harmonisation des règles de calcul de la taxe d'aménagement au sein des ZAEC, à savoir :
 - Maintien du taux de 3% de TA au sein des ZAE communautaires.
 - Taux des exonérations facultatives fixé à 60% pour les locaux industriels et artisanaux sur les communes accueillant des parcs d'activités communautaires à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Reversement de 50% de la part communale pour les constructions situées sur les lotissements de compétence communautaire pour tout PC accordé depuis le 1^{er} janvier 2020.

Or, suite à la foire aux questions de la DGCL en date du 12 juillet dernier et relayé par les services préfectoraux, il est précisé que le zonage ne peut être pris en compte pour le calcul du reversement du produit de TAM entre la Communauté de Communes et les communes.

Dans ces conditions, un premier recensement a été effectué auprès des communes afin de recueillir leurs dépenses liées à l'urbanisation et les produits de TAM perçus afin de définir une clé de répartition représentative des charges d'équipements assumées par l'EPCI.

A la réception de ces données les premières difficultés sont apparues :

- Délais trop courts pour la mise en œuvre de cette réforme
- Hétérogénéité des dépenses d'investissement liées à l'urbanisation
- Méthodologie comptable non définie pour la prise en compte des dépenses
- Variation du produit de TAM et difficulté de rendre pérenne une clé de répartition, mise à jour annuelle de cette répartition, suivi lourd et complexe.
- Ecart temporel entre le produit de TAM perçu et les dépenses d'équipements réalisées
- ...

Face à ces difficultés de définition d'une clé de répartition, et après échange avec la Préfecture, qui a pris note de ces problématiques et du risque de fragilisation du pacte fiscal en place, il est proposé de **maintenir les modalités de reversement telles qu'elles ont été fixées dans le pacte fiscal pour l'année 2022, 2023 et pour les années suivantes.**

Cette répartition est cohérente avec les dépenses d'équipements réalisés et financés par la Communauté de Communes et la clé de répartition la plus appropriée est de délimiter un zonage permettant de cibler le reversement du produit de TAM uniquement pour les permis de construire des bâtiments situés au sein des ZAEC ou des lotissements communautaires.

CONSIDERANT par ailleurs, que les charges d'équipements assumés par l'EPCI en dehors de l'aménagement de ZAEC et de lotissements sont très limitées voire inexistantes en raison du non exercice de la compétence urbanisme et d'un intérêt communautaire de la compétence voirie restrictif.

CONSIDERANT en dernier lieu, qu'il convient de préciser que s'agissant des autres dépenses liées à l'urbanisation (extension réseau d'eau et d'assainissement), celles-ci sont soit prises en compte dans le coût de l'aménagement des zones d'activités économiques communautaires ou des lotissements communautaires, soit à la charge des communes.

VU l'avis favorable de la commission des Finances en date du 19 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil municipal

- **D'APPROUVER** les modifications du pacte fiscal de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel suivantes et de préciser que toutes les autres clauses demeurent inchangées :

1. Reversement d'une partie de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) :

Les modalités de calcul du reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'appliqueront comme suit :

ACTUEL	MODIFICATION
((Valeur Locative communale x taux de TFPB communal) + lissage lié à la révision des locaux professionnels) x taux de reversement fixé dans le pacte	(Valeur Locative communale x ((taux commune – taux départemental transféré de 19,9%)+ lissage lié à la révision des locaux professionnels) x taux de reversement du pacte fiscal + compensation pour les établissements industriels

Cette clause de reversement s'appliquera pour les cas ci-après :

- **Bâtiments communautaires existants et futurs, financés par la Communauté de communes et tout autre bâtiment loué par la Communauté de Communes et soumis à l'impôt foncier bâti :** reversement de 100% de la part communale de foncier bâti
- **Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire et situées au sein des Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) aménagées par la Communauté de communes (ZA Les Rolandières, Les Vignes Chasles, Le Point du Jour, La Fontaine au Jeune) et soumis à l'impôt après le 1^{er} janvier 2018 :** 80% de reversement du foncier bâti communal
- **Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire (maisons individuelles et entreprises) accordée après le 01/01/2017 au sein des 4 Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) transférées par la Loi NOTRe :** 80% de reversement du foncier bâti communal

2. Répartition obligatoire du produit de la taxe d'aménagement (TAM) communal en direction de l'EPCI

- ✓ Maintenir les modalités de reversement telles qu'elles ont été fixées dans le pacte fiscal pour l'année 2022, 2023 et pour les années suivantes.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à :
 - o prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du pacte fiscal,
 - o signer les avenants aux conventions avec les communes et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve ses propositions.

Délibération N°2022-07-09/09 : AMF – Motion de Soutien sur les finances locales

Le Conseil municipal de la commune de Sougeal, réuni le 3 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Sougeal soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Sougeal demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Sougeal demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Sougeal demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Sougeal soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Après lecture par le maire, la motion est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Questions diverses

Communes Nouvelles

Le Maire fait part au conseil que pour information, il a été mis à disposition de chaque élu un exemplaire de la brochure de présentation de ce qu'est une commune nouvelle et comment procéder pour sa mise en place, et un exemplaire de la charte du projet de commune nouvelle élaborée en 2019 lors du dernier mandat par Pleine-Fougères, Trans la Forêt, Broualan, Sougeal et Saint Georges de Gréhaigne. Ceci afin d'évoquer le sujet lors de prochains conseils, compte-tenu du fait que les communes concernées ont décidé d'un commun accord de reprendre la réflexion à ce sujet.

Travaux d'aménagement d'un sentier pédestre à La Chalandrel

Le maire informe le conseil que les travaux initialement prévus cet automne pour l'aménagement du sentier pédestre à La Chalandrel sont reportés sur 2023. En effet, pour se faire, la Communauté de Communes souhaite que la commune soit propriétaire des parcelles concernées et maître d'ouvrage dans cette affaire. Le coût des travaux initialement avancés par la commune sera par la suite répercuté à la Communauté de Communes.

Décorations de Noël

Etant donné la conjoncture actuelle incitant à des économies d'énergie, la commune s'est engagée à mettre en place certaines dispositions, toutefois, le conseil souhaitant maintenir l'esprit de Noël, décide une diminution de la période des illuminations. Elles seraient effectives du 12 décembre 2022 au 9 janvier 2023, plutôt qu'une suppression totale. Quelques scénettes seront également installées de part et d'autre du centre-bourg avec pour thème la volonté d'un retour aux fondamentaux de Noël et de la période hivernale.

Achat ordinateur mairie

Sabrina GUILLEY, secrétaire, présente au conseil deux devis émanant de Sidetech et relatifs à l'achat d'un nouvel ordinateur pour le second bureau. Celui actuellement en place étant devenu inadapté aux usages effectués par l'agent, le conseil décide l'acquisition d'un ordinateur portable au prix de 751.64 €HT, installation comprise.

Commémoration du 11 novembre

Eric RICHARD est désigné pour porter la gerbe du Conseil à la cérémonie du vendredi 11 novembre au Monument aux Morts qui sera présidée par Amyra DURET, 1^{ère} adjointe, monsieur le Maire étant indisponible. Un vin d'honneur offert par la municipalité clôturera cette cérémonie.

Demande acquisition d'une concession cimetièrè

Monsieur Le maire fait part d'une demande émanant d'une personne extérieure à la commune mais ayant des attaches communales et familiales à Sougeal, qui sollicite la possibilité d'acheter une concession au cimetière.

Le conseil, considérant cette demande comme étant exceptionnelle, accepte cette requête mais précise que toute autre demande semblable à l'avenir sera examinée au cas par cas, le conseil ne souhaitant pas créer un précédent systématique.

Restitution résultats enquête épicerie

Le Maire informe le conseil qu'une réunion de présentation et de restitution des résultats relatifs à l'enquête sur l'aménagement d'une épicerie pour produits frais en circuit-court, et organisée par la Chambre d'Agriculture, aura lieu le 29 novembre prochain. Les membres du conseil disponibles sur ce créneau y sont conviés.

Ouverture marais

Considérant les conditions climatiques favorables et l'état du marais, il est proposé au conseil de prolonger l'ouverture du pâturage au marais jusqu'au 30 novembre, sauf dégradation soudaine des conditions météo. Le conseil accepte cette proposition mais précise que la zone dite « Sous la Musse » sera fermée aux bovins sans délai pour permettre le début du piégeage des ragondins au moins dans cette zone fortement infestée.

Plantations

Jean-François RABOT, 4^{ème} adjoint, informe le conseil que plusieurs plants de douglas au dépôt de Gravier vont devoir être remplacés par des plants d'une taille supérieure et traités au répulsif chevreuil. De même, il est proposé au conseil d'entamer une réflexion, en partenariat avec le service Breizh Bocage et la Communauté de Communes, sur le devenir des peupleraies exploitées cette année.

Logements locatifs communaux

Amyra DURET, adjointe en charge de l'urbanisme, rapporte au conseil que les diagnostics de performance énergétique (DPE) préconisés lors de la dernière séance, ont été réalisés sur les logements communaux. Au vu des résultats, il a été convenu d'entamer une réflexion avec la commission compétente pour tenter de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur.

Aménagement paysager sur le site de La Grotte de La Selle

Le Maire informe le conseil que la commission Equipement, Urbanisme et Environnement s'est réunie à La Selle afin d'évoquer l'aménagement paysager du site proche de la Grotte suite à la mise en place de la citerne enterrée (DECI). Il a été décidé, en complément de l'implantation d'une pelouse, déjà réalisée, de planter les talus bâchés au pourtour avec des espèces adaptées et résistantes, ne nécessitant pas de travaux d'entretien conséquents et réguliers. Cette volonté d'agrémenter les abords de la grotte et de la chapelle de La Selle pour mettre le site en valeur s'accompagne de la nécessité de réaliser un élagage vigoureux sur le conifère à troncs multiples qui présente certains risques pour son environnement immédiat de par son importante prise au vent. Il précise enfin que, suite à suggestions, il sera installé une table de pique-nique et une poubelle au printemps prochain sous le « savonnier » planté sur le triangle de pelouse au milieu du hameau.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55.



Délibérations à l'ordre du jour de la présente : N°2022 – 07 - 01 à 09

Le Secrétaire de séance

Le Maire

Michel ROQUAIS

Rémi CHAPDELAINÉ